

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROTECTORAT SOCIAL

DIRECTORAT GENERAL DU TRAVAIL

DE LA FAMILLE ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTORAT DE LA PROTECTION SOCIALE

DE LA FAMILLE ET DE LA SECURITE SOCIALE

ARRÊTÉ N° 12/909 DU 12/10/1982
ARRÊTÉ N° 12/909 DU 12/10/1982
Tient respectivement et administration de Monsieur
INGENIEUR Andre, Instituteur de 1^{er} Schelon des
cadres de la catégorie A, hiérarchie I des
Services Sociaux (Dessins).
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/1086 :

Vu la Constitution du 5.7.79 ;

Vu la loi 25/81 du 13.11.80 portant amendement de l'article
47 de la Constitution du 5.7.79 ;

Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2187/PI du 21.6.58 fixant la réglementation sur
la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62/131/IF du 9.5.62 fixant le régime des
recommandations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/195/PI du 5.7.62 fixant la hiérarchisation
des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62/197/PP du 5.7.62 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut
général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/198/PP du 5.7.62 relatif à la nomination et
à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 64/50/PP-EE du 24.2.67 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des cadres réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reclassifications de cadres et reclassement,
notamment au sein de l'article 10^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67/334 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérar-
chique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant
les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64.165 du 22.5.
1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'acte n° 46/PTC-ETDC-RECA du 22.11.74 portant application
des statuts de l'Ecole du Parti près le Comité Central du P.C.T. ;

Vu le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions des articles n° 62/196/PP du 5.7.62 fixant les échelonnements
individuels des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant décollage des avan-
gements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des
membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif n° 81/016 du 26.01.81 au décret n° 80/644 du
28.12.80 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 81/017 du 26.01.81 relatif aux intérêts des
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1033/MI-DGTF-DEP du 27.12.80, portant ver-
balisation, reclassement et nomination de certains fonctionnaires sortis de
l'Ecole du Parti vers les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de
l'Enseignement ;

Vu le décret n° 81/107/PTC-ETDC-RECA du 10.3.80, portant
la mise en place de la 1^{re} classe de l'Ecole du Parti vers l'Ecole
Académique 1979-1980 ;

.../...

Vu la décision n° 37/PCT.U.BP.DIP du 9.12.81, portant admission au Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) session du 15 au 31 Juin 1981.-

Vu la lettre n° 361/PM.ICAS.BP.M du 15.10.82 du Directeur du personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé.

Vu la demande de l'intéressé en date du 16.12.82.

DECRETE :

ARTICLE 1er. - La application des dispositions combinées des décrets n° 64/165, 67/304 et de l'acte 146 des 22.5.61, 34.9.67 et 22.11.74 concernant, Monsieur NGAGWA Indré, Institutur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) session de Juin 1981, délivré par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du T.C.T. à Brazzaville, est rattaché à la catégorie I, hiérarchie I et nommé Professeur de lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ACC - néant.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté est pris en effet tant du point de vue de la solde que de l'incorporation pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982, sera enregistré, Publié et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 12/10/1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine MBEKA-MBA

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Colonel Louis SYLVE GUE

Le Ministre des Finances,

Itihé Gaston MBEKOU

Bernard OMBE MBEKOU

ANNEXES :

JGRC.....1
DGT/MT.....3
D.B.....3
D.C.F.....3
HEN.....3
DPA.....3
DOSSIER.....3
INTEG.....1
JGRC/MT.....2